



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Février 2022

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - CATALAA - BOULE – DUPIN – PELLIZZARI – JASON – GAGNEROT - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 72 – ABP St MEDARD EN JAL 1/MARTIGNAS ILLAC FC1
D.G.F. Détente + 35 ans/1 – Poule C
Du 07/01/2022
Match n° 55597.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

- 1) Considérant la réclamation d'après match de Martignas Illac Fc, formulée sur la feuille de match « *sur la qualification et la participation du joueur BOULAY Adrien licence 2543164272 de l'équipe Balle au pied qui a participé.* » Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée car non motivée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur la forme :

Considérant l'appui de la réclamation portant sur la participation du joueur BOULAY Adrien (28 ans) trop jeune pour jouer dans cette catégorie.

Considérant les règlements sportifs du District de Football de la Gironde (chapitre 6) - Compétitions foot loisir (article 7 – alinéa 5), ledit joueur pouvait participer à la rencontre objet du litige.

Juge donc cette réclamation non fondée,

- 2) Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant le courriel adressé par le club ABP St Médard en Jalles portant à la connaissance de l'instance départementale la panne d'éclairage sur ses installations ayant motivé l'arrêt de la rencontre susvisée ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Février 2022

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer (modalités de qualification des joueurs, article 120 alinéa 2 des RG FFF).

Les droits de réclamation, soit 50€, seront portés au débit du compte du club Martignas Illac Fc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.

N° 73 – COTEAUX LIBOURNAIS 2/MASCARET Fc3
Seniors D2 – Poule D
Du 16/01/2022
Match n° 51087.1

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre a fait l'objet d'une réserve d'avant match de Coteaux Libournais mais aucune réserve du club Mascaret et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après-match adressée par le club Mascaret Fc le 17/01/2022 à l'instance départementale indiquant : « *des joueurs de l'équipe Coteaux Libournais 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Coteaux Libournais 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Coupe de Gironde SEAT/SKODA : 09/01/2022 St Médardais Stade 1/Coteaux Libournais 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Février 2022

Considérant dès lors que le club Coteaux Libournais n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2).

Les droits de réclamation, soit 50€, seront portés au débit du club Mascaret Fc (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 78 – BIGANOS FC 2/SUD GIRONDE FC 1
Seniors D2 – Poule A
Du 16/01/2022
Match n° 50889.1

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réponse fournie par le club de Biganos Fc le 23/01/2022 il s'avère que le joueur LEDEUR Bastien licence 2544890323 avait purgé les 4 matchs de suspension à la date de la rencontre objet du litige

- 14/11/2021 : Biganos 2/Spuc
- 21/11/2021 : Le Teich 2/Biganos 2
- 05/12/2021 : Coqs Rouges 3/Biganos 2
- 12/12/2021 : Cœur Médoc Atlantique 2/Biganos 2

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-0).

N° 80 – LA BREDE FC2/ATHLETIC 89 FC1
Coupe du District U17 - Poule Unique
Du 15/01/2022
Match n° 60073.1

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club La Brède Fc a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur BAYSAL Ozan licence 2546280123-du club de La Brède Fc susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Février 2022

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 29/11/2021

Considérant que l'équipe U17 du club de La Brède Fc n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. BAYSAL Ozan licence 2546280123 n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 15/01/2022 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe La Brède Fc2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Athlétic 89 Fc1.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 07/02/2022 à M. BAYSAL Ozan ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club La Brède Fc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

**N° 81 - CHAMBERY AS1/ILLAS US ENT 2
Seniors Départemental 3 - Poule C
Du 16/01/2022
Match n° 51351.1**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Us Illadaise a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur SOW Alpha licence 2546948596 du Club Vallée de Garonne (Entente Seniors 2 avec Illats Us) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Février 2022

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 06/12/2021 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule C du club de Illats Us Ent.2 n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre objet du litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. SOW Alpha n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 – Poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 16/01/2022 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Illats Us Ent.2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Chambéry As1.

Chambéry As1 : 3 points, 3 buts

Illats Us Ent.2 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 07/02/2022 à M. SOW Alpha ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club Illats Us. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

**N° 82 - BOUSCAT US1/LE TAILLAN AS 1
U19 Brassage Win Sport School – Poule B
Du 09/01/2022
Match n° 52728.2**

La Commission,

Maintient le dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Février 2022

N° 83 – GRAVES FC4/ST ANTOINE FC1
Seniors D3 – Poule E
Du 30/01/2022
Match n° 51427.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe St Antoine FC1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Graves FC4 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Graves FC4 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Antoine FC en date du 31/01/2022.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Les équipes Graves 3 et Graves 1 jouaient le 30/01/2022 :

- Seniors D2 Poule D Talence 2 Graves Fc 3
- Seniors R2 Poule F Béglais Ca1/Graves Fc 1

Considérant que l'équipe supérieure, Graves Fc2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 – Poule I : 05/12/2021 Montpon Menesplet Fc1/Graves Fc2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Graves FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club St Antoine FC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Février 2022

N° 84 – MARTIGNAS ILLAC FC1/MERIGNACAI SA2
Coupe de Gironde U19 – Poule Unique
Du 29/01/2022
Match n° 60063.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Martignas Illac Fc1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Mérignac Sa2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Mérignac Sa2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Martignas Illac en date du 30/01/2022.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, U19 National – Groupe C, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U19 National Groupe C : 22/01/2022 Mérignac Sa1/Tours Fc1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- que 2 joueurs CLAUZEL Martin – EL HALOUI Amine, joueurs inscrits sur la feuille de match ne sont pas entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du 22/01/2022

Considérant dès lors que le club Mérignac Sa n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-4).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Martignas Illac Fc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Février 2022

N° 85 – CENON US2/ESTUAIRE HTE GIRONDE 2
Seniors D2 – Poule B
Du 30/01/2022
Match n° 50898.2

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation du club FC Estuaire Hte Gironde portant sur la participation du joueur AMORA Abdelkader – licence 2545545255 du club de Cenon Us susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 13/12/2021 ;

Considérant que l'équipe D2 – Poule B du club de Cenon Us a réalisé 1 rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. AMORA Abdelkader avait purgé sa suspension lors de la rencontre officielle effectivement jouée le 16/01/2022 par l'équipe Cenon Us2 ;

Considérant dès lors que ledit joueur pouvait prendre part à la rencontre objet du litige ;

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cenon Us2 : 3 points, 11 buts

Estuaire Hte Gironde 2 : 0 point, 0 but.

Les droits d'évocation, soit 50€, seront portés au débit du compte du club Estuaire Hte Gironde. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Février 2022

N° 86 – BASSIN ARCACHON FC2/CENON US1
U17 Brassage LFNA – Poule B
Du 29/01/2022
Match n° 52849.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Cenon Us1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bassin Arcachon Fc2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Bassin Arcachon Fc2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Cenon Us en date du 30/01/2022 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Bassin Arcachon Fc1 (U16 et U17), ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- U16R2 – Poule D : 22/01/2022 Boucalais Elan 1/Bassin Arcachon Fc1
- Coupe de Gironde U17 Crédit Agricole : 26/01/2022 Bouliacaise Fc1/Bassin Arcachon Fc1

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- Coupe de Gironde U17 Crédit Agricole : CABANNES Noé (licence 2546614620) – JOSEPH T. Jahni (n° licence 2548196482) – DUDON Enzo (licence 2546751838) – CHARLOT DE OLIVEIRA Enzo (n° licence 2547691726)
- U16 R2 : JOSEPH T. Jahni (licence 2548196482) – DUDON Enzo (licence 2546751838)

4 joueurs « équipiers supérieurs » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club de Bassin Arcachon Fc a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Bassin Arcachon 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Cenon Us1.

Bassin Arcachon Fc2 : moins un point, zéro but.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Février 2022

Cenon Us1 : 3 points, 3 buts

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, et l'amende de 240 € pour participation irrégulière de 4 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Bassin Arcachon (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 87 – CARBON BLANC Ca2/CHAMBERY As2
Seniors D4 – Poule D
Du 23/01/2022
Match n° 51939.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Carbon Blanc Ca a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur LAMBERSEND Romain licence 320539154 de Carbon Blanc susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 4 matchs de suspension à compter du 22/11/2021

Considérant que l'équipe Seniors D4 Poule D du club de Carbon Blanc Ca2 n'a réalisé que 3 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. LAMBERSEND Romain n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe D4 Poule D, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe ;

NB : la rencontre du 28/11/2021 (forfait Carbon Blanc Ca2) ne peut être considérée comme purgée car non jouée.

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre objet du litige ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Carbon Blanc Ca2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Chambéry As2.

Carbon Blanc Ca2 : moins un point, zéro but.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Février 2022

Chambéry As2 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 07/02/2022 à M. LAMBERSEND Romain ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club Carbon Blanc Ca. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 88 – MARTIGNAS ILLAC Fc2/COTEAUX DORDOGNE As1
U17 D2 – Phase 2 – Poule A
Du 29/01/2022
Match n° 60655.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Martignas Illac Fc, de formuler ses observations pour le 09/02/2022, sur la participation du joueur NAMOUSSA Illias licence 2546384954 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 29/01/2022 susvisée.

Dossier en instance.

N° 89 – BRUGES Es1/BLANQUEFORT Es3
Seniors D2 – Poule C
Du 30/01/2022
Match n° 50964.2

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Bruges Es1, de formuler ses observations pour le 09/02/2022, sur la participation du joueur PLANTAT Jauffrey licence 310526959 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 30/01/2022 susvisée.

Dossier en instance.

N° 90 – MASCARET Fc1/MUSSIDAN St M. Ent.1
U19 Brassage Win Sport School – Poule C
Du 29/01/2022
Match n° 52736.2

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Mussidan St M. Ent, de formuler ses observations pour le 09/02/2022, sur la participation du joueur BONIS Jordan licence 2545509313 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 29/01/2022 susvisée.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Février 2022

N° 91 – JSA CPA Us2/AUDENGE Es3
Seniors D3 – Poule B
Du 23/01/2022
Match n° 51283.1

La Commission,

Maintient le dossier en instance.

N° 92 – GENSAC MONTCARET 2/BELIN BELIET Fc2
Seniors D3 – Poule C
Du 30/01/2022
Match n° 51297.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Gensac Montcaret 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Belin Beliet Fc2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Belin Beliet Fc2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Gensac Montcaret en date du 01/02/2022.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Belin Beliet Fc1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Coupe de Gironde SEAT SKODA : 09/01/2022 Belin Beliet Fc1/Arsac Le Pian Fc1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Belin Beliet n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2).



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 03 Février 2022

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Gensac Montcaret. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 93 – BEAUTIRAN As1/PORTETS Fc1
Seniors D4 – Poule C
Du 30/01/2022
Match n° 51827.2

Match arrêté (insuffisance de joueurs).

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande aux clubs Beautiran As et Portets Fc, de formuler leurs observations pour le 09/02/2022, sur les raisons de l'arrêt de la rencontre du 30/01/2022 susvisée.

Dossier en instance.

N° 94 – FC COTEAUX BORDELAIS 3/FC CREONNAIS 2
Seniors D4 – Poule D
Du 30/01/2022
Match n° 51889.2

Match non joué.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club de Créon, de formuler ses observations pour le 09/02/2022, sur les raisons de leur absence sur la rencontre du 30/01/2022 susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission